



Copie qui sera publiée aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe

Réservé
au
Moniteur
belge



04112802

DÉPOSÉ AU GREFFE DU TRIBUNAL
DE COMMERCE DE NAMUR

le 19-07-2004

Pr le Greffier,

[Signature]

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 28/07/2004 - Annexes du Moniteur belge

Dénomination : **CUMA HENCORA SCRL**

Forme juridique : société coopérative à responsabilité limitée

Siege : rue de Mehaignoul 4 - 5081 Meux

N° d'entreprise : 0463017820

Objet de l'acte : **modification des statuts**

D'un acte reçu par Maître Pierre DANDOY, notaire associé, membre de la société civile à forme de société privée à responsabilité limitée dénommée « Pierre DANDOY et Kathleen DANDOY », notaires associés, ayant son siège social à Perwez, avenue Hubert Jacobs, 18, registre des personnes morales de Nivelles numéro 0477.030 855, le quatorze juillet deux mille quatre, portant la mention suivante :

Enregistré à Perwez, le quinze juillet deux mille quatre, deux rôles, sans renvoi, volume 396, folio 63, case 3, aux droits de vingt-cinq euros, par le Receveur ai Doguet E.

Il résulte que :

L'assemblée générale extraordinaire de la société coopérative à responsabilité limitée « CUMA HENCORA », dont le siège social est établi à La Bruyère, section de Meux, rue de Mehaignoul, 4 s'est réunie et a décidé à l'unanimité :

- de modifier les articles 1, 2, 5, 6, 9, 10, 14, 17, 21, 23 et 31 des statuts pour les mettre en concordance avec le nouveau Code des Sociétés.

En conséquence, lesdits articles sont modifiés comme suit :

- article 1 : cet article est intégralement remplacé comme suit :

« Il est constitué une société coopérative à responsabilité limitée sous la dénomination « CUMA HENCORA »

Dans tous les actes, factures, annonces, publications, lettres, notes de commande et autres pièces et documents émanant de la société, cette dénomination doit toujours être précédée ou suivie immédiatement et de façon lisible de la mention « société coopérative » ou des initiales « SCRL »

Elle doit en outre être accompagnée de l'indication précise du siège social de la société, des mots registre des personnes morales ou son abréviation « RPM » suivis du numéro d'entreprise suivie de l'indication du ou des sièges du Tribunal de Commerce dans le ressort duquel la société a son siège social et ses sièges d'exploitation ainsi que du ou des numéros d'immatriculation »

- article 2 : le dernier alinéa est remplacé par le texte suivant « Le siège social peut être transféré en tout autre endroit de la région de langue française de Belgique ou de la région de Bruxelles-Capitale par simple décision du conseil d'administration, publiée aux annexes au Moniteur belge. »

- article 5 : les premier et second alinéas sont intégralement remplacés par les termes suivants : « Le capital social est illimité.

La part fixe du capital est fixée à dix-huit mille cinq cent nonante-deux euros et un eurocents, libérés à concurrence de au moins six mille nonante-sept euros et trente-quatre eurocents. »

- article 6 : au premier alinéa, le terme « mille francs » est remplacé par « vingt-quatre euros et septante-neuf eurocents » Le dernier alinéa est intégralement remplacé par les termes suivants « Les conditions relatives à la constitution du capital social, telles que définies par le Code des Sociétés ont été respectées. ».

- article 9 : l'alinéa 3 est intégralement remplacé par le texte suivant : « L'admission de l'associé est constatée par l'inscription dans le registre des parts, conformément au Code des sociétés ».

- article 10 : in fine de l'article, remplacer « sans préjudice de l'article cent cinquante-cinq des lois coordonnées sur les sociétés commerciales » par « sans préjudice des dispositions particulières du Code des sociétés »

- article 14 : un alinéa est ajouté juste après le deuxième alinéa, et rédigé comme suit : « Lorsqu'une personne morale est nommée administrateur, elle est obligée de renseigner parmi ses associés, gérants, administrateurs ou son personnel, un représentant permanent, personne physique, chargé de l'exécution de la mission d'administrateur au nom et pour compte de la personne morale.

Lors de la nomination et de la fin de la fonction du représentant permanent, il y a lieu de remplir les mêmes règles de publicité que celles à respecter si la fonction était exercée en nom personnel et pour son propre compte.

Si la société elle-même est nommée administrateur / gérant dans une société, la compétence pour désigner un représentant permanent revient à l'organe de gestion »

- article 17 : le texte suivant est inséré in fine de l'article : « Tout administrateur peut donner, par écrit, quelle qu'en soit la forme, même par courrier électronique accompagné d'une signature électronique conformément à

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso Nom et signature

l'article 1322 du Code civil, à un de ses collègues, délégation pour le représenter à une réunion déterminée au conseil et y voter en son lieu et place. Le délégant est, dans ce cas, réputé présent »

- article 21 : un nouvel alinéa est ajouté in fine, comme suit « Aussi longtemps que la société répond aux critères énoncés à l'article 15 du Code des Sociétés, il n'y a pas lieu à nomination d'un commissaire-réviseur, sauf décision contraire de l'assemblée générale »

- article 23 : les termes « huit jours » sont remplacés par les termes « quinze jours » ,

- article 31 : le deuxième alinéa est supprimé.

- de conférer tous pouvoirs à l'administrateur délégué pour l'exécution des résolutions qui ont été prises.



DANDOY Pierre, notaire associé

à Perwez

Déposé en même temps :

- une expédition de l'acte